

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 11 septembre 1952.

N° 56

Donnerstag, den 11. September 1952.

Arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1952, concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire du blé indigène ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 1932, portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 août 1934, concernant le régime de la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Revu l'arrêté du Gouvernement du 5 septembre 1951, concernant la mouture obligatoire des blés panifiables indigènes de la récolte 1951 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement du 5 septembre 1951, concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1951 est abrogé avec effet à partir du 1^{er} septembre 1952.

Art. 2. Sont considérées comme céréales panifiables, tombant sous le régime de la mouture obligatoire, le froment, le seigle et le méteil (mélange de froment et de seigle) d'origine indigène.

Art. 3. Les producteurs de céréales panifiables sont admis à livrer à la mouture obligatoire leur récolte de froment, de seigle et de méteil (mélange de froment et de seigle) provenant des surfaces déclarées à l'occasion du recensement officiel des surfaces agricoles du 15 mai 1952, suivant l'arrêté ministériel du 21 avril 1952, prescrivant un recensement de l'agriculture en 1952.

Art. 4. A partir du 1^{er} septembre 1952, les moulins industriels devront obligatoirement employer à la fabrication de la farine destinée à la panification un mélange de grains de froment et de seigle et à la fabrication de la farine blanche du froment. Au point de vue de la panification, le méteil est assimilé au seigle.

Le taux de mélange des grains, ainsi que le taux d'extraction des farines, seront fixés par arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

Art. 5. Sur la demande de leurs fournisseurs respectifs de céréales panifiables, les moulins industriels et les négociants en grains sont tenus de leur céder les quantités de sons et de farines basses qui correspondent, sur la base des taux d'extraction fixés, aux quantités des céréales livrées.

Il est interdit aux fabricants d'aliments composés pour le bétail d'incorporer dans les aliments composés des sons fabriqués par les moulins indigènes.

Art. 6. Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du Blé. Elles

seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays, et de celui du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 7. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1952.

Luxembourg, le 3 septembre 1952.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Biever.

Michel Rasquin.

**Avis de l'Office des Prix du 4 septembre 1952,
fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, les prix du froment et du seigle indigènes de la récolte 1952 sont fixés comme suit :

1. Prix commercial par 100 kg franco négociant :

	<i>Froment</i>	<i>Seigle</i>
Du début de la récolte jusqu'au 30 septembre 1952	460 fr.	360 fr.
du 1 ^{er} au 31 octobre 1952	464 fr.	364 fr.
du 1 ^{er} au 30 novembre 1952	468 fr.	368 fr.
du 1 ^{er} au 31 décembre 1952	472 fr.	372 fr.
du 1 ^{er} au 31 janvier 1953	476 fr.	376 fr.
du 1 ^{er} au 28 février 1953	480 fr.	380 fr.
du 1 ^{er} au 31 mars 1953	485 fr.	385 fr.
du 1 ^{er} au 30 avril 1953	490 fr.	390 fr.
du 1 ^{er} au 31 mai 1953	495 fr.	395 fr.
du 1 ^{er} juin au 31 août 1953	500 fr.	400 fr.

Au point de vue prix, le méteil est assimilé au seigle.

2. La différence entre les prix qui seront fixés pour les producteurs et la moyenne annuelle des prix commerciaux ci-dessus sera bonifiée aux producteurs de céréales panifiables indigènes sous forme de subventions structurelles, selon les modalités à fixer par arrêté spécial.

3. Le prix commercial s'entend pour une marchandise saine et loyale, dont le poids à l'hectolitre s'établit entre les limites suivantes :

a) Froment : 76 kg à 79 kg inclusivement ;

b) Seigle : 73 kg à 76 kg inclusivement.

4. Le froment et le seigle, dont les poids à l'hectolitre dépassent les limites respectives de 79 kg ou de 76 kg, bénéficieront d'une augmentation de prix de 2,— fr. par cent kg pour chaque kg au-dessus de ces limites.

Le froment et le seigle, dont le poids à l'hectolitre est inférieur aux limites respectives de 76 ou de 73 kg, feront l'objet d'une réfaction de 2,— fr. par cent kg pour chaque kg manquant.

Pour les majorations et réflexions ci-dessus, chaque fraction d'unité de kg est considérée comme kg entier.

5. Le poids à l'hectolitre est à déterminer contradictoirement à la réception des céréales. En cas de désaccord des deux parties, les réclamations devront être adressées à la partie adverse par écrit, au plus tard endéans les deux jours francs suivant la réception de la marchandise.

6. La marge du négociant en grains est fixée à 18 fr. les 100 kg, la taxe sur le chiffre d'affaires restant à sa charge. Il peut facturer une indemnité forfaitaire maximum de 4,— fr. par 100 kg pour le transport des céréales jusqu'au moulin.

7. Dans les relations entre meuniers et négociants en grains, les dispositions sub 5) sont également applicables.

8. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, ci-dessus cité.

9. Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Arrêté ministériel du 4 septembre 1952 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement des subventions structurelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1952, concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952 ;

Vu l'avis de l'Office des Prix en date du 4 septembre 1952 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Il sera alloué aux producteurs de céréales panifiables une subvention structurelle pour la récolte indigène de 1952 livrée à la panification.

Art. 2. Les subventions structurelles sont fixées comme suit :

a) froment : 95 fr. par cent kg, soit la différence entre le prix à la production de 575 fr. les cent kg et la moyenne annuelle des prix commerciaux fixés par l'Office des Prix à 480 fr. les cent kg ;

b) seigle et méteil : 135 fr. les cent kg, soit la différence entre le prix à la production de 515 fr. et la moyenne annuelle des prix commerciaux fixés par l'Office des Prix à 380 fr. les cent kg.

Art. 3. Une quote-part des subventions structurelles fixées à l'art. 2, soit 85 fr. par cent kg de froment et 125 fr. par cent kg de seigle ou de méteil, sera payée au producteur par le négociant en grains agréé, en même temps que le prix commercial ; une seconde quote-part de 10 fr. par cent kg de froment, de seigle ou de méteil sera affectée à des buts d'amélioration et de stockage.

Art. 4. La subvention structurelle ne sera due que pour les céréales panifiables indigènes, livrées à la panification par l'intermédiaire du négociant en grains agréé et couvertes par des certificats d'origine (Ursprungsatteste) de froment, de seigle ou de méteil.

Art. 5. La subvention structurelle, avancée par le négociant en grains agréé, lui sera remboursée par le Service des Subsidés au Ministère des Affaires Economiques sur présentation des certificats d'origine dûment remplis, après vérification que les quantités en question ont été effectivement livrées à la meunerie agréée.

Art. 6. Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du Blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays, et de celui du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,
Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 4 septembre 1952, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de farine légale, ainsi que le taux d'extraction des farines.

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1952, concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952 ;

Revu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines ;

Revu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser dans la fabrication de farine de pain et de farine blanche ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les arrêtés précités des 27 septembre 1949 et 7 septembre 1951, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser dans la fabrication de farine de pain et de farine blanche, ainsi que la teneur en cendres des farines, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. A partir du 1^{er} septembre 1952, les moulins industriels sont autorisés à fabriquer les types de farine suivants :

- a) la farine légale, telle qu'elle est définie par les articles 3a et 4a ci-dessous ;
- b) la farine blanche, telle qu'elle est définie par les articles 3b et 4b ci-dessous ;
- c) la farine de seigle indigène ;

d) les farines dites «de régime», ainsi que les semoules de froment, pour autant que la fabrication de ces farines et semoules a été spécialement autorisée par le Ministre de l'Agriculture.

Les relevés des moulins industriels à l'Office du blé, prévus par l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930, ainsi que les factures établies par les meuniers ou les négociants, doivent contenir des indications séparées pour chaque type de farine.

Art. 3. a) A partir du 1^{er} septembre 1952, le taux de mélange obligatoire de grains à utiliser pour la fabrication de farine légale de panification est fixé à 80% de froment et 20% de seigle indigènes, le méteil étant assimilé au seigle ;

b) La farine blanche devra être fabriquée exclusivement avec du froment indigène ;

c) La farine de seigle et les farines dites «de régime» devront être fabriquées avec des céréales panifiables indigènes tombant sous le régime de la mouture obligatoire ;

d) Les semoules devront être fabriquées avec du froment dur, dont l'importation est à autoriser par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. A partir du 1^{er} septembre 1952, la teneur en matières minérales (Aschegehalt) des farines définies aux articles 2a, 2b et 3 ci-dessus, est fixée comme suit :

- a) pour la farine légale de panification un minimum de 0,60 gr par 100 gr de substance sèche, ce qui correspond à un taux d'extraction de la farine d'environ 73% ;
- b) pour la farine blanche, un maximum de 0,48 gr par 100 gr de substance sèche, ce qui correspond à un taux d'extraction de la farine d'environ 60%.

Art. 5. Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays, et de celui du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 septembre 1952.

*Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,
Joseph Bech.*

*Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.*

Arrêté ministériel du 4 septembre 1952, fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie.

Le Ministre des Affaires Economiques,

- Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement de subventions structurelles ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix ;
- Vu l'avis de l'Office des Prix du 4 septembre 1952 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1952 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1952, réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1952 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1952, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de farine légale, ainsi que le taux d'extraction des farines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sera considérée comme farine légale destinée à la panification au sens du présent arrêté, la farine indigène blutée à 73%, fabriquée avec un mélange de grains de 80% de froment et de 20% de seigle.

Art. 2. Pour l'établissement du prix de revient de la farine légale destinée à la panification, le prix moyen des céréales panifiables de la récolte 1952 est fixé à 502,— fr. les 100 kg de froment et à 402,— fr. les 100 kg de seigle, franco moulin, compte tenu d'une marge de 18,— fr. en faveur des marchands de grains et d'une indemnité forfaitaire de 4,— fr. pour le transport des céréales jusqu'au moulin.

Art. 3. Les freintes de stockage et de mouture sont forfaitairement admises à raison de 10,— fr. au maximum par 100 kg de céréales destinées à la fabrication de la farine.

Art. 4. La marge de mouture est fixée à 65,— fr. par 100 kg de céréales effectivement moulues.

Art. 5. Pour le transport de la farine du moulin à la boulangerie une somme forfaitaire de 11,— fr. par 100 kg de farine est comprise dans le prix de revient.

Art. 6. A partir du 1^{er} septembre 1952, le prix de la farine légale destinée à la panification est fixé à 595,— fr. les 100 kg franco boulangerie. Le prix maximum du son est fixé à 270,— fr. les 100 kg départ moulin.

Art. 7. La différence entre le prix de revient de la farine légale panifiable, établi à l'aide des éléments spécifiés aux art. 1 à 4 et le prix de vente fixé à l'art. 5, soit 74,65 fr. par 100 kg de farine, sera versée aux moulins à titre de subvention, sur ordonnance du Ministre des Affaires Economiques. Les moulins justifieront les quantités de farine légale effectivement vendues aux boulangers par la remise, au Service des Subsidés au Ministère des Affaires Economiques, des doubles des factures numérotées délivrées aux boulangers. Ces factures spécifieront d'une façon expresse qu'il s'agit de farine légale.

Art. 8. Seule la farine légale destinée à la panification telle qu'elle est définie par l'art. 1^{er} du présent arrêté, bénéficiera de la subvention prévue à l'art. 7 ci-dessus.

La farine blanche, les farines spéciales et les semoules ne seront pas subventionnées.

Le prix de la farine blanche, fabriquée exclusivement avec du froment, au taux de blutage de 60%, est fixé à partir du 1^{er} septembre 1952 à 788,— fr. les 100 kg, franco acheteur.

Art. 9. En raison des modifications intervenues au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, applicables à partir du 1^{er} janvier 1952, les meuniers bonifieront aux boulangers l'équivalent de cette taxe sur les achats de farines effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 31 août 1952 inclusivement. La bonification sera de 6,80 fr. par 100 kg de farine de pain et de 8,— fr. par 100 kg de farine blanche.

Art. 10. Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie en vertu des arrêtés du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays, et du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix.

Art. 11. Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Annexes à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1952, fixant les modalités d'indemnisation des meuniers.

Annexe A. — *Calcul de la subvention à verser aux meuniers à partir du 1^{er} septembre 1952.*

I. — Prix de revient de la farine légale par 100 kg :

80 kg de froment au prix moyen de 502 fr. les 100 kg	= 401,60 fr.	
20 kg de seigle à 402 fr.	= 80,40 »	
	482,— fr.	
+ forfait pour freinte	10,— »	
+ marge de mouture	65,— »	
	557,— fr.	
Blutage 73%		
à déduire 27 kg de son et de remoulage à 2,70 fr	72,90 »	
	484,10 fr.	
Prix de revient brut de 73 kg de farine	663,15 »	
Contrevaleur de 100 kg de farine	à déduire : le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires contenue dans la marge	
à déduire : le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires contenue dans la marge	de mouture de 65 fr.	
	4,50 »	
	658,65 fr.	

+ forfait de transport franco boulangerie	11,— »
Prix de revient de la farine légale	669,65 fr.
Prix de vente maximum	595,— »
<hr/>	
II. — Montant de la subvention par 100 kg de farine	74,65 fr.
<hr/>	
Annexe B. — <i>Calcul du prix de vente de la farine blanche, à partir du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Prix commercial de 100 kg de froment	480,— fr.
+ Marge du négociant et forfait de transport franco moulin	22,— »
<hr/>	
	502,— fr.
+ forfait pour freinte	10,— »
+ marge de mouture	65,— »
<hr/>	
	577,— fr.
à déduire : 40 kg de son et de remoulage à 2,70 fr	108,— »
<hr/>	
Prix de revient brut de 60 kg de farine	469,— fr.
Contrevaleur de 100 kg de farine	± 781,50 »
à déduire: le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires contenu dans la marge de mouture de 65 fr.	4,50 »
<hr/>	
Prix de vente 100 kg départ moulin	777,— fr.
+ forfait de transport	11,— »
<hr/>	
Prix de vente franco boulangerie	788,— fr.

Arrêté ministériel du 4 septembre 1952 prévoyant un régime de subventions sur la farine légale destinée à la panification.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;
 Vu les crédits de la loi budgétaire pour le paiement des subventions structurelles ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1952 fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1952, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de farine légale, ainsi que le taux d'extraction des farines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1952, il sera alloué aux patrons-boulangers un subside de 76,80 fr. par 100 kg de farine légale au blutage de 73%, utilisée à la panification dans leurs boulangeries.

Art. 2. Le subside est liquidé en faveur des boulangers sous forme d'acomptes basés sur les factures numérotées délivrées par les meuniers aux boulangers, et dont les doubles seront remis par les meuniers au Service des Subsidés au Ministère des Affaires Economiques, conformément à l'art. 7 de l'arrêté ministériel

du 4 septembre 1952, fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie.

Le décompte définitif se fera trimestriellement sur déclaration des boulangers, qui utiliseront des formulaires qui leur seront adressés par le Service des Subsidés. Ces déclarations indiqueront les quantités de farine effectivement utilisées à la panification et seront conformes aux quantités renseignées dans les registres de farine prévus par les arrêtés du Gouvernement des 8 février 1930 et 20 novembre 1950 concernant la mouture obligatoire des céréales indigènes.

Art. 3. Aucun subside ne sera alloué *a)* pour les farines spéciales ; *b)* pour la farine blanche ; *c)* pour les quantités de farine légale vendues par les boulangers ou utilisées à d'autres fins que celles de la panification.

Art. 4. Toute fraude ou tentative de fraude sera recherchée, poursuivie et punie selon les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 ci-dessus cité, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par les lois pénales.

Art. 5. Cet arrêté s'applique à tous les achats de farine effectués à partir du 1^{er} septembre 1952 et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Arrêté ministériel du 3 septembre 1952, portant approbation du projet de réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et automobiles de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare de Rodange.

Le Ministre des Transports,

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, spécialement l'art. 21 de ladite loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1897, portant règlement de police des cours des gares et stations de chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1921, portant modification de ce dernier règlement ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1952, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer à voie normale et à voie étroite ;

Sur la proposition de la Société Nationale des C.F.L. ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est approuvé, pour sortir ses effets, le projet de réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et automobiles de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare de Rodange, conformément au plan approuvé, présenté par la Société Nationale des CFL à la date du 27 août 1952 par sa lettre N° 132S/8 IV/CB — 2319.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et constamment affiché, avec le plan approuvé y annexé, aux frais de la Société exploitante, dans la cour à voyageurs et les salles d'attentes de la gare de Rodange.

Luxembourg, le 3 septembre 1952.

Le Ministre des Transports,
Victor Bodson.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 25 septembre au 13 octobre 1952, dans une des salles de l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

Mlle Marianne *Dieschbourg* de Wiltz, MM. Raymond *Duhr* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Gutenkauf* d'Ettelbruck, Jean-Marie *Hary* de Dudelange, M^{me} Marguerite *Hary-Biermann* de Diekirch, MM. Gaston *Holz-macher* de Luxembourg, Jean *Homann* de Luxembourg, Jean-Louis *Huberty* d'Ettelbruck, Paul *Peters* de Luxembourg, Jules *Pierret* de Luxembourg, Albert *Schleimer* d'Esch-sur-Alzette, Armand *Schmit* de Goetzange, Emile *Wanderscheid* de Luxembourg, Constant *Weber* de Luxembourg, Jean *Welter* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le jeudi, 25, et le samedi, 27 septembre, chaque fois de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Schleimer* au lundi, 29 septembre, à 16,15 heures ; pour M. *Welter* au mardi, 30 septembre, à 14,30 heures ; pour M^{me} *Hary-Biermann* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Duhr* au mercredi, 1^{er} octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Gutenkauf* au jeudi, 2 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Weber* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Huberty* au vendredi, 3 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Wanderscheid* au lundi, 6 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Schmit* au mardi, 7 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Hary* au même jour, à 16,30 heures ; pour Mlle *Dieschbourg* au mercredi, 8 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Peters* au jeudi, 9 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Homann* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Holz-macher* au vendredi, 10 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Pierret* au lundi, 13 octobre, à 16,15 heures. — 29 août 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en sciences naturelles se réunira en session ordinaire du 19 septembre au 27 octobre 1952 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

M. Jean *Brandenbourger* de Luxembourg, Milles Alice *Felten* de Luxembourg, Colette *Felten* de Dudelange, MM. Raymond *Franck* d'Esch-sur-Alzette, Joseph *Georg* de Dudelange, Mlle Josette *Goedert* de Differdange, MM. Marcel *Haas* de Nocher, Jean *Hoeltgen* d'Esch-sur-Alzette, Maurice *Jaaques* d'Arnsdorf, Jean *Jung* de Luxembourg, Georges *Kaysers* de Luxembourg, Paul *Kaysers* de Burmerange, Joseph *Kieffer* d'Aumetz, Carlo *Knaff* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Koster* de Luxembourg, Henri *Majerus* de Stadtbredimus, Henri *Metz* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Muller* de Dudelange, Milles Andrée *Neyen* de Luxembourg, Elisabeth Richard de Dudelange, MM. Jean *Ries* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Scharlé* d'Esch-sur-Alzette, Camille *Schreiber* de Platen, Fernand *Schuman* de Luxembourg, Guido *Stoltz* d'Esch-sur-Alzette, Joseph *Zeimes* de Pétange, candidats à l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques ;

Milles Marianne *Bausch* d'Eich, Marguerite *Ewen* de Kopstal, MM. Auguste *Gretsch* de Remich, Jean *Pepin* de Differdange, candidats au premier examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ;

MM. Camille *Eischen* de Luxembourg, Hugues *Heyart* de Huncherange, Norbert *Keup* de Goebelsmühle, Arnould *Petes*ch de Heffange, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ;

MM. Gustave *Altzinger* de Schifflange, Nicolas *Weyrich* de Vianden, candidats à l'examen du doctorat en sciences naturelles (ordre des sciences chimiques).

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le vendredi, 19 septembre, de 9 à 12 heures et de 14,30 à 17,30 heures, et le lundi, 22 septembre, de 8 à 12 heures et de 14,30 à 17,30 heures.

Les épreuves pratiques se feront pour MM. *Altzinger* et *Weyrich* les 23, 25 et 27 septembre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Hoeltgen* au mardi, 23 septembre, à 14 heures ; pour M. *Stoltz* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Franck* au mercredi, 24 septembre, à 16 heures ; pour

M. Georges *Kayser* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Jaaques* au jeudi, 25 septembre, à 14 heures ; pour M. *Ries* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Jung* au vendredi, 26 septembre, à 16 heures ; pour M. *Georg* au lundi, 29 septembre, à 16 heures ; pour M. *Majerus* au mardi, 30 septembre, à 14 heures ; pour M. *Knaff* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Keup* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Metz* au mercredi, 1^{er} octobre, à 16 heures ; pour M. *Altzinger* au jeudi, 2 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Muller* au vendredi, 3 octobre, à 16 heures ; pour M. *Weyrich* au samedi, 4 octobre, à 15 heures ; pour Mlle Colette *Felten* au lundi, 6 octobre, à 16 heures ; pour Mlle *Richard* au mardi, 7 octobre, à 14 heures ; pour M. *Kieffer* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Haas* au mercredi, 8 octobre, à 16 heures ; pour M. *Pepin* au jeudi, 9 octobre, à 14 heures ; pour M. *Gretsch* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Brandebourger* au vendredi, 10 octobre, à 16 heures ; pour Mlle Alice *Felten* au lundi, 13 octobre, à 16 heures ; pour M. *Heyart* au mardi, 14 octobre, à 14 heures ; pour M. *Petesch* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Goedert* au mercredi, 15 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schreiber* au jeudi, 16 octobre, à 14 heures ; pour M. *Scharlé* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Ewen* au vendredi, 17 octobre, à 16 heures ; pour M. *Koster* au lundi, 20 octobre, à 16 heures ; pour M. Paul *Kayser* au mardi, 21 octobre, à 14 heures ; pour Mlle *Neyen* au mercredi, 22 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schuman* au jeudi, 23 octobre, à 14 heures ; pour M. *Zeimes* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Bausch* au vendredi, 24 octobre, à 16 heures ; pour M. *Eischen* au lundi, 27 octobre, à 16 heures. — 29 août 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en sciences physiques et mathématiques se réunira en session ordinaire du 27 septembre au 10 octobre 1952 dans une des salles du Lycée de Garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

M^{me} Eugénie *Berns*, Sr. Josépha, de Keispelt, MM. Joseph *Hinger* d'Esch-s.-Alzette et Jean-Paul *Pier* d'Esch-sur-Alzette, candidats au premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

MM. Gustave *Bemtgen* de Dudelange, Louis *Bertemes* d'Esch-s.-Alzette, François *Schaack* d'Esch-s.-Alzette, Paul *Schmit* de Cruchten et Pierre *Thill* de Dudelange, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques.

M. Edouard *Simon* de Luxembourg, candidat à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le samedi, 27 septembre, et le mardi, 30 septembre, chaque fois de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M^{me} *Berns* au jeudi, 2 octobre, à 14 heures ; pour M. *Hinger* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Pier* au vendredi, 3 octobre, à 16 heures ; pour M. *Simon* au samedi, 4 octobre, à 15 heures ; pour M. *Bemtgen* au lundi, 6 octobre, à 16 heures ; pour M. *Bertemes* au mardi, 7 octobre, à 15 heures ; pour M. *Schaack* au mercredi, 8 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schmit* au jeudi, 9 octobre, à 15 heures ; pour M. *Thill* au vendredi, 10 octobre, à 16 heures.

L'épreuve pratique de M. *Simon* est fixée au mercredi, 1^{er} octobre, à 14 heures et au jeudi, 2 octobre, à 9 heures. — 30 août 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en médecine se réunira en session ordinaire du 15 septembre au 18 octobre 1952 pour procéder à l'examen de :

MM. Jean *Ecker* d'Esch-s.-Alzette, Pierre *Faber* de Luxembourg, Pierre *Frieden* de Mertert, Albert *Goldmann* de Luxembourg, Théo *Gonner* de Luxembourg, Marc *Knaff* d'Esch-s.-Alzette, Alfred *Lamesch* de Luxembourg, Emile *Loos* de Boevange/Attert, Romain *Michels* de Dudelange, Louis *Reiland* de Dudelange, Mlle Marie-Paule *Reiser* de Luxembourg, MM. Amédée *Schaul* de Rodange, Paul *Weirich* de Dudelange et Aloyse *Stumper* de Filsdorf, candidats à l'examen de la candidature en médecine ;

MM. Camille *Beckius* de Wormeldange, Mlles Sylvie *Gonner* de Luxembourg, Charlotte *Hartmann* de Luxembourg, MM. Jean *Hensen* de Dudelange, Norbert *Ketter* de Luxembourg, Robert *Schaack* de Luxembourg, Jean *Schlim* de Diekirch, Guy *van der Vekene* de Luxembourg, Raymond *Wagner* de Luxembourg et Emile *Weber* de Hespérange, candidats à l'examen du doctorat en médecine.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu dans une des salles du Lycée de garçons de Luxembourg le lundi, 15 septembre, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées comme suit : pour M. *Ecker* au jeudi, 18 septembre, à 14 heures ; pour M. *Faber* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Frieden* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Goldmann* au samedi, 20 septembre, à 14 heures ; pour M. *Gonner* au même jour à 15,30 heures ; pour M. *Knaff* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Lamesch* au lundi, 22 septembre, à 14 heures ; pour M. *Loos* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Michels* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Reiland* au mardi, 23 septembre, à 14 heures ; pour Mlle *Reiser* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Schaul* au même jour à 17 heures ; pour M. *Weirich* au jeudi, 25 septembre, à 14 heures ; pour M. *Stumper* au même jour, à 15,30 heures.

Les épreuves pratiques pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées comme suit : pour MM. *Ecker*, *Faber*, *Frieden*, *Goldmann*, *Gonner*, *Knaff* et *Lamesch* au lundi, 29 septembre, à 14 heures ; pour MM. *Loos*, *Michels*, *Reiland*, Mlle *Reiser*, MM. *Schaul*, *Weirich* et *Stumper* au mardi, 30 septembre, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu dans une des salles du Lycée de garçons de Luxembourg le jeudi, 2 octobre, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures, et le vendredi, 3 octobre, de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées comme suit : pour M. *Beckius* au lundi, 6 octobre, à 14 heures ; pour Mlle *Gonner* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Hartmann* au jeudi, 9 octobre, à 14 heures ; pour M. *Hensen* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Ketter* au lundi, 13 octobre, à 14 heures ; pour M. *Schlim* au même jour, à 16 heures ; pour M. *van der Vekene* au mardi, 14 octobre, à 14 heures ; pour M. *Weber* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Wagner* au jeudi, 16 octobre, à 16 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en médecine auront lieu à la Maison de Santé d'Éttelbruck et sont fixées comme suit : pour M. *Beckius*, Mlles *Gonner*, *Hartmann*, MM. *Hensen* et *Schaack* au samedi, 11 octobre, à 14 heures ; pour MM. *Ketter*, *Schlim*, *van der Vekene*, *Weber* et *Wagner* au samedi, 18 octobre, à 14 heures. —

— 2 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 18 septembre au 20 octobre 1952 dans une des salles de l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. Nicolas *Estgen* de Dudelange, Fernand *Gillen* de Niedercorn, Mlles Rosemarie *Kieffer* de Luxembourg, Aline *Klein* de Pétange, MM. Norbert *Kneip* de Clervaux, Joseph *Majerus* de Rambrouch, Camille *Michels* d'Esch-sur-Alzette, Roger *Schlim* de Diekirch, Mlle Raymonde *Schmit* de Maxéville, MM. Robert *Schmit* de Wecker, Camille *Storck* de Differdange, Emile *Thoma* de Luxembourg, Edmond *Wagner* de Grosbous, Fernand *Welter* d'Esch-sur-Alzette et Mlle Alice *Wolzfeld* d'Echternach, candidats au premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

Mlles Irène *Bouchet* de Tétange, Edith *Gales* de Bech-Kleinmacher, M. Bernard *Hermes* de Pétange, Mlle Marianne *Jungblut* de Luxembourg, MM. Nicolas *Ketter* de Hovelange, Pierre *Lech* de Untereisenbach, Mlle Marie-Louise *Leidenbach* de Luxembourg, MM. Joseph *Lentz* de Lieler, Eugène *Linster* de Rollingen, Georges *Muller* de Luxembourg, Mlle Gabrielle *Neiens* de Luxembourg, MM. Albert *Nicklaus* de Sarrebruck, Gilbert *Niclou* de Differdange, François *Reding* de Warken, Marcel *Schmit* de Pétange et Gilbert *Trausch* de Luxembourg, candidats au deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

MM. Jean *Putz* de Bettembourg, Michel *Schmit* d'Arnsdorf, Camille *Thill* de Stolzembourg, Mlle Gabriëlle *Thirifay* de Goebblange, candidats à l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le jeudi, 18, et le samedi, 20 septembre, chaque fois de 8 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Putz* au lundi, 22 septembre, à 16 heures ; pour M. Michel *Schmit* au mardi, 23 septembre, à 14 heures ; pour M. *Thill* au même jour, à 16 heures ; pour M. Robert *Schmit* au mercredi, 24 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Bouchet* au jeudi, 25 septembre, à 14 heures ; pour Mlle *Gales* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Thirifay* au vendredi, 26 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Klein* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Hermes* au samedi, 27 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Jungblut* au lundi, 29 septembre, à 16 heures ; pour M. *Ketter* au mardi, 30 septembre, à 14 heures ; pour M. *Lech* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Leidenbach* au mercredi, 1^{er} octobre, à 16 heures ; pour M. *Lentz* au jeudi, 2 octobre, à 14 heures ; pour M. *Linster* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Muller* au vendredi, 3 octobre, à 16 heures ; pour Mlle *Neiens* au samedi, 4 octobre, à 16 heures ; pour M. *Niclou* au lundi, 6 octobre, à 16 heures ; pour M. *Nicklaus* au mardi, 7 octobre, à 14 heures ; pour M. Marcel *Schmit* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Trausch* au mercredi, 8 octobre, à 16 heures ; pour M. *Reding* au jeudi, 9 octobre, à 14 heures ; pour M. *Gillen* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Estgen* au vendredi, 10 octobre, à 16 heures ; pour M. *Kneip* au même jour, à 17 heures ; pour Mlle *Kieffer* au samedi, 11 octobre, à 16 heures ; pour M. *Michels* au lundi, 13 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schlim* au mardi, 14 octobre, à 14 heures ; pour Mlle Raymonde *Schmit* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Storck* au mercredi, 15 octobre, à 16 heures ; pour M. *Thoma* au jeudi, 16 octobre, à 14 heures ; pour M. *Wagner* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Welter* au vendredi, 17 octobre, à 16 heures ; pour Mlle *Wolzfeld* au samedi, 18 octobre, à 16 heures ; pour M. *Majerus* au lundi, 20 octobre, à 16 heures. — 3 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la Collation des grades en médecine se réunira en session ordinaire du 1^{er} au 30 octobre 1952 pour procéder à l'examen de :

MM. Pierre *Bruck* de Rodange, Gaston *Erpelding* de Bruxelles, Edmond *Faber* de Niedercorn, Roger *Fromes* de Luxembourg, Philippe *Reyland* de Grevenmacher, Raymond *Schaus* de Luxembourg et Raymond *Thillen* de North-Bend (USA), candidats à l'examen du doctorat en chirurgie ;

MM. Pierre *Bruck* de Rodange, Edmond *Faber* de Niedercorn, Roger *Fromes* de Luxembourg, Philippe *Reyland* de Grevenmacher, Raymond *Schaus* de Luxembourg, Raymond *Thillen* de North-Bend (USA) et Roger *Wagener* de Differdange, candidats à l'examen du doctorat en accouchement.

L'examen écrit pour le doctorat en chirurgie aura lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte le mercredi, 1^{er} octobre, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour M. *Bruck* au vendredi, 3 octobre, à 14 heures ; pour M. *Erpelding* au même jour à 15,30 heures ; pour M. *Faber* au mardi, 7 octobre, à 14 heures ; pour M. *Fromes* au même jour à 15,30 heures ; pour M. *Reyland* au mercredi, 8 octobre, à 14 heures ; pour M. *Schaus* au même jour à 15,30 heures ; pour M. *Thillen* l'épreuve orale aura lieu à l'Hospice du Rham le vendredi, 10 octobre, à 14 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en chirurgie auront lieu à l'Hospice du Rham et sont fixées pour MM. *Bruck*, *Erpelding* et *Faber* au vendredi, 10 octobre à 15,30 heures et pour MM. *Fromes*, *Reyland*, *Schaus* et *Thillen* au mercredi, 15 octobre, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte le mardi, 21 octobre, de 8 à 12 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte et sont fixées pour M. *Bruck* au vendredi, 24 octobre, à 14 heures ; pour M. *Faber* au même jour à 15 heures ; pour M. *Fromes* au même jour à 16 heures ; pour M. *Reyland* au lundi, 27 octobre, à 14 heures ; pour M. *Schaus* au même jour à 15 heures ; pour M. *Thillen* au même jour à 16 heures ; pour M. *Wagener* au mardi, 28 octobre, à 14 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte et sont fixées pour MM. *Bruch*, *Faber* et *Fromes* au mardi, 28 octobre, à 15 heures ; pour MM. *Reyland*, *Schaus*, *Thillen* et *Wagener* au jeudi, 30 octobre, à 14 heures. — 4 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en médecine vétérinaire se réunira en session ordinaire du 30 septembre au 23 octobre 1952, pour procéder à l'examen de :

M. Robert *Frantzen* de Hellange, candidat à l'examen de la candidature en médecine-vétérinaire ;

MM. Robert *Kneip* de Luxembourg et Fernand *Kons* de Differdange, candidats au premier examen du doctorat en médecine vétérinaire ;

M. Eugène *Kohn*, candidat au deuxième examen du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu à l'Abattoir de Luxembourg

a) pour la candidature en médecine vétérinaire le mardi, 30 septembre, de 8,30 à 12 et de 14,30 à 18 heures ;
b) pour les deux examens du doctorat en médecine vétérinaire le mardi, 30 septembre, et le vendredi, 3 octobre, chaque fois de 8,30 à 12 et de 14,30 à 18 heures.

Les épreuves orales auront lieu au Laboratoire bactériologique vétérinaire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Frantzen* au lundi, 6 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kneip* au jeudi, 9 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kons* au vendredi, 10 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kohn* au lundi, 20 octobre, à 15 heures.

Les épreuves pratiques se feront à l'Abattoir de Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Frantzen* au lundi, 13 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kneip* au jeudi, 16 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kons* au vendredi, 17 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kohn* au jeudi, 23 octobre, à 15 heures. — 5 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 15 septembre au 28 octobre 1952 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Arthur *Biewer* d'Oetrange, Claude *Conter* de Bérelange, Raymond *Decker* d'Echternach, Jean *Dondelinger* de Luxembourg, Fernand *Hoscheit* de Dudelange, Camille *Kasel* de Luxembourg, Jacques *Loutsch* de Rumelange, Jacques *Ludovicy* de Luxembourg, Edouard *Molitor* de Luxembourg, Alex *Reckinger* de Luxembourg, Edmond *Reuter* de Diekirch, Raymond *Ruppert* de Differdange, Gaston *Schwertzer* de Luxembourg, Edmond *Schumacher* de Niederfeulen, Jean *Weber* de Remich et Marc *Weydert* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en droit ;

MM. Paul *Beghin* de Luxembourg, Maurice *Bernard* d'Esch-sur-Alzette, Ady Colas de Pétange, Edmond *Dauphin* de Differdange, Gaston *Diederich* de Schouweiler, Fernand *Ewen* de Luxembourg, Alfred *Konz* de Luxembourg, Marcel *Mart* d'Esch-sur-Alzette, Adrien *Meisch* de Luxembourg, Roger *Putz* de Luxembourg, Gérard *Rasquin* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Rodenbourg* de Luxembourg, Jacques *Simon* de Luxembourg, André *Thill* de Luxembourg et Adhémar *de Waha* de Diekirch, candidats au premier examen du doctorat en droit.

Les épreuves écrites pour l'examen de la candidature en droit auront lieu le lundi, 15 septembre, et le jeudi, 18 septembre 1952, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves écrites pour le premier examen du doctorat en droit auront lieu pour tous les candidats le mardi, 16 septembre, et le vendredi, 19 septembre 1952, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Hoscheit* au samedi, 20 septembre, à 9 heures ; pour M. *Reuter* au lundi, 22 septembre, à 9 heures ; pour M. *Molitor* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Kasel* au

même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Loutsch* au mardi, 23 septembre, à 9 heures ; pour M. *Biewer* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Reckinger* au mercredi, 24 septembre, à 9 heures ; pour M. *Dondelinger* au jeudi, 25 septembre, à 9 heures ; pour M. *Conter* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Weber* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Schumacher* au vendredi, 26 septembre, à 9 heures ; pour M. *Schwertzer* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Weydert* au samedi, 27 septembre, à 9 heures ; pour M. *Ludovicy* au lundi, 29 septembre, à 9 heures ; pour M. *Decker* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Ruppert* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Beghin* au mardi, 30 septembre, à 9 heures ; pour M. *Bernard* au jeudi, 2 octobre, à 15 heures ; pour M. *Putz* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Konz* au vendredi, 3 octobre, à 15 heures ; pour M. *Diederich* au lundi, 6 octobre, à 15 heures ; pour M. *Simon* au mardi, 7 octobre, à 15 heures ; pour M. *Meisch* au vendredi, 10 octobre, à 15 heures ; pour M. *Rodenbourg* au lundi, 13 octobre, à 15 heures ; pour M. *Colas* au mardi, 14 octobre, à 15 heures ; pour M. *de Waha* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Mart* au vendredi, 17 octobre, à 15 heures ; pour M. *Ewen* au lundi, 20 octobre, à 15 heures ; pour M. *Thill* au mardi, 21 octobre, à 15 heures ; pour M. *Dauphin* au lundi, 27 octobre, à 15 heures ; pour M. *Rasquin* au mardi, 28 octobre, à 15 heures.

— 8 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en pharmacie se réunira en session ordinaire du 9 au 30 octobre 1952 dans une des salles du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

Mlle Fernande *Becker* d'Éttelbruck, M. Jean-Jacques *Bos* de Luxembourg, Milles Marie-Laure *Franziskus* de Luxembourg et Josette *Hoffmann* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en pharmacie ;

Milles Marie *Faber* de Clervaux, Marie-Madeleine *Faber* de Mersch, M. Pierre *Hippert* de Luxembourg, Mlle Denise *Kieffer* d'Aumetz, MM. Lambert *Legros* de Luxembourg, René *Prud'homme* de Luxembourg, Louis *Schaack* de Dudelange, Paul *Schroeder* de Rodange et Alexandre *Subtil* d'Éttelbruck, candidats à l'examen pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le jeudi, 9 octobre, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures, et le samedi, 11 octobre, de 9 à 12 heures.

Les épreuves pratiques se feront les 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 octobre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Legros* au mercredi, 22 octobre, à 9 heures ; pour Mlle Marie *Faber* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle *Becker* au jeudi, 23 octobre, à 9 heures ; pour M. *Bos* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle *Franziskus* au vendredi, 24 octobre, à 9 heures ; pour Mlle *Hoffmann* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle Marie-Madeleine *Faber* au lundi, 27 octobre, à 9 heures ; pour M. *Hippert* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle *Kieffer* au mardi, 28 octobre, à 9 heures ; pour M. *Prud'homme* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Schaack* au mercredi, 29 octobre, à 15 heures ; pour M. *Schroeder* au jeudi, 30 octobre, à 9 heures ; pour M. *Subtil* au même jour, à 15 heures. — 8 septembre 1952.

Avis. — Jury d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1952, MM. les docteurs Théodore *Backes*, Directeur du Sanatorium de Vianden, et Jean-Pierre *Biwer*, Médecin-contrôleur des Assurances Sociales à Luxembourg, ont été nommés membres suppléants du jury pour les examens de la candidature en médecine et du doctorat en médecine pendant l'année 1952/1953. — 8 septembre 1952.

Avis. — Assurances. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les commissions de mandataire général confiées par les compagnies d'assurances :

La Bâloise-Vie de Bâle ;

La Bâloise-Incendie de Bâle ;

La Bâloise-Transports de Bâle et

La Rotterdam de Rotterdam

au sieur Antoine *Beckius* à Luxembourg ont été annulées. — 29 août 1952.

Avis. — Juges d'instruction. — Par arrêté grand-ducal du 24 juillet 1952, MM. François *Delaporte* et Camille *Biever*, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été nommés juges d'instruction près le même tribunal, pour une période de 3 ans.

Avis. — Office de la Statistique Générale. — Par arrêté grand-ducal du 27 août 1952 Monsieur Joseph *Becker*, commis-rédacteur à l'Office de la Statistique Générale a été nommé contrôleur au même office.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Ernest *Heller*, commis-rédacteur à l'Office de la Statistique Générale a été nommé contrôleur au même office.

Avis. — Juges-Commissaires aux ordres. — Par arrêté grand-ducal du 16 août 1952, MM. Edouard *Lentz* et Lucien *Lehmertz*, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sont nommés juges-commissaires aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année. — 26 août 1952.

Avis. — Enseignement normal. — Par arrêté grand-ducal du 14 août 1952, M. Gaston *Schaber*, répétiteur à l'Athénée de Luxembourg, a été nommé professeur à l'Ecole Normale d'Instituteurs à Luxembourg. — 18 août 1952.

Avis. — Huissiers. — Le poste d'huissier à Wiltz étant devenu vacant, les demandes pour ce poste sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de 2 semaines à partir de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'un curriculum vitae, renseignant sur les dates d'examen et les postes occupés. Les demandes déjà présentées ne seront pas prises en considération ; elles sont à renouveler. — 28 août 1952.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 7 février 1950 devant l'officier de l'état civil, de la commune de Rodenbourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thome Marie* épouse *Koepfler* Edouard-Jean, née le 13 octobre 1920 à Carlshausen/Allemagne, demeurant à Eschweiler/Rodenbourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 1^{er} avril 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondorf-les-Bains, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hahn Léonie-Madeleine* épouse *Seidel* Guillaume, née le 10 juin 1924 à Mondorf-les-Bains, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 avril 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Robert Georgette-Marie*, épouse *Schrank* Lucien, née le 26 septembre 1928 à Athus/Belgique, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 juin 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Cengarle Emme-Rose*, épouse *Nicolay* Emile, née le 28 avril 1929 à Differdange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 20 juin 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hentschel Lieselotte*, épouse *Spanier Eugène*, née le 4 décembre 1926 à Hamborn/Allemagne, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal du 28 juin 1952, le sieur *Helmus Jules*, né le 29 mai 1896 à Hardigny/Belgique, demeurant à Bettembourg, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 23 août 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «*bei Oricherwies*» à Strassen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Strassen. — 25 août 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 22 août 1952 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier *P. Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. Nos 1203 et 18261 à 18263 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 août 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *P. Konz* à Echternach en date du 28 août 1952 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier *Nicolas Differding* à Echternach en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (florins P.B.), savoir : Nos 2037 à 2039 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 août 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 août 1952 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier *P. Konz* d'Echternach, le 12 janvier 1946 en tant que cette opposition porte sur une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acieries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N° 18227 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 août 1952.